

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 268

présenté par

Mme Lepetit, M. Goldberg, M. Le Bouillonnet, M. Caresche, M. Pupponi,  
M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Mazetier, M. Jean-Marie Le Guen,  
Mme Pau-Langevin, M. Lamy, M. Bartolone, M. Bloche, M. Blisko, Mme Guigou,  
M. Bono, M. Duron, Mme Hoffman-Rispal, M. Bouillon  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces objectifs sont déclinés des orientations et cadrage du schéma directeur de la région d'Île-de-France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Île-de-France spécifiquement, le schéma directeur définit des cadrages quantitatifs en termes de logement, de développement économique, de consommation d'espace, et des orientations d'aménagement qui s'imposent juridiquement aux documents d'urbanisme locaux de rang inférieur.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs des contrats de développement territorial doivent donc naturellement en être la déclinaison territoriale.